

EXPERT INFO

Informations pratiques PME | numéro 2 | 2025

Votre Expert

PKF Fiduciaire SA, des spécialistes en comptabilité, audit, fiscalité ou de la législation du travail qui s'engagent à vos côtés et vous informent sur les sujets d'actualité qui vous concernent.



Sommaire

	Page
Obligation de réaliser une analyse de l'égalité des salaires	1
Gestion des affaires dans la SA	2
Réévaluations des immeubles dans le canton de Zurich à partir de 2026	3
Obligation d'assurance-accidents pour les membres de conseils d'administration et de fondation	4

Obligation de réaliser une analyse de l'égalité des salaires

Obligation d'égalité des salaires: défis liés à la mise en œuvre dans la pratique

De quoi s'agit-il?

Depuis le 1^{er} juillet 2020, la loi sur l'égalité (LEg) oblige les employeurs comptant au moins 100 salariés à mener une analyse de l'égalité salariale. Le critère déterminant est le nombre d'employés au début de l'année, indépendamment de leur taux d'activité. La première analyse devait être effectuée d'ici fin juin 2021. Que contient-elle exactement et a-t-elle été bien mise en œuvre?

Analyse de l'égalité des salaires

Les employeurs doivent analyser si des différences de salaire systématiques existent entre les femmes et les hommes dans leur entreprise. Les écarts salariaux fondés sur des critères objectifs tels que l'âge, la formation, les années de service ou la fonction ne sont pas considérés comme discriminatoires. L'analyse de l'égalité des salaires doit être répétée tous les quatre ans. Toutefois, si elle confirme le respect de l'égalité salariale, l'employeur est alors dispensé de cette obligation. La Confédération met à disposition un outil d'analyse gratuit. Afin de garantir la conformité formelle de l'analyse, une vérification par un organisme indépendant est requise. Cette mission est généralement confiée à des entreprises de révision agréées selon la loi sur la surveillance de la révision. Elle se distingue du mandat de révision classique et doit donc faire l'objet d'un mandat séparé. La vérification porte notamment sur le recours à une méthode reconnue et sur l'inclusion de l'ensemble du personnel. Au plus tard un an après la vérification, les employeurs ont l'obligation d'informer leur personnel des résultats de l'analyse. En cas de doute sur l'obligation

d'effectuer une telle analyse, il est recommandé de se renseigner, par exemple, auprès de son organe de révision.

Évolution actuelle

En mars 2025, le DFJ a publié un rapport faisant le point sur l'application de l'obligation d'analyse de l'égalité salariale. Ce bilan intermédiaire révèle que plus de la moitié des employeurs ne respectent pas cette obligation, par méconnaissance du problème ou par manque d'informations suffisantes. Une évaluation d'impact doit désormais déterminer si cette obligation atteint ses objectifs, ou si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour assurer l'égalité salariale visée. Le Conseil fédéral a décidé d'avancer cette évaluation à 2027, au lieu de 2029.

«En bref»

1. Depuis le 1^{er} juillet 2020, les entreprises sont tenues, sous certaines conditions, de réaliser une analyse de l'égalité des salaires.
2. Le rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de cette obligation a révélé que plus de 50% des employeurs ne remplissent pas leur devoir.
3. Une évaluation de l'efficacité paraîtra en 2027 pour déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour garantir l'égalité des salaires.

Déléguer, mais correctement – ce que le conseil d'administration doit savoir

De quoi s'agit-il?

En principe, le conseil d'administration (CA) d'une société anonyme dirige lui-même les affaires de la société, sauf s'il a délégué la gestion. Le cumul des fonctions stratégiques et opérationnelles est fréquent, notamment dans les petites sociétés anonymes, et courant dans la pratique, bien qu'il soit contraire à la théorie dite du «principal agent». Dans la mesure où la gestion n'a pas été déléguée, elle incombe collectivement à tous les membres du conseil d'administration. La loi donne toutefois au CA la possibilité de déléguer la gestion. Les aspects essentiels de la délégation, ainsi que son impact sur les obligations et la responsabilité du conseil d'administration, sont exposés ci-après.

Destinataire de la délégation

Pour autant que les statuts n'interdisent ni ne restreignent la délégation de la gestion, le CA dispose des possibilités d'organisation suivantes:

- délégation interne au conseil d'administration: la gestion est confiée à un unique membre du conseil d'administration («délégué») ou à plusieurs membres («comité»);
- délégation à des «tiers»: la gestion est confiée à une personne extérieure («directeur») ou à un organe collégial («direction»). Dans tous les cas, le ou les destinataires de la délégation doivent être une ou plusieurs personnes physiques.

Exigences

La délégation doit formellement être effectuée par écrit, en règle générale dans le

cadre du règlement d'organisation, ou au minimum par la consignation dans le procès-verbal de la décision correspondante du CA. Sur le fond, le règlement d'organisation doit définir la gestion, préciser les entités responsables, décrire leurs tâches et régler le reporting au CA. Concrètement, le règlement d'organisation précise l'organe chargé de la gestion, les tâches qui lui sont confiées ainsi que leur portée. Il convient de noter que, dans le cadre de la définition de l'organisation, la loi prévoit des tâches que le CA doit impérativement assumer en tant que collège, et qui sont donc intransmissibles (cf. art. 716a CO). Il s'agit notamment de la haute direction de la société, du contrôle et du plan financier.

Opportunités et risques

Du point de vue de la «bonne gouvernance d'une entreprise», la délégation des tâches de direction à un organe extérieur au conseil d'administration représente une opportunité pour toute entreprise: la séparation, à la fois organisationnelle et en termes de personnel, entre la fonction du conseil d'administration et la direction opérationnelle permet de renforcer la surveillance indépendante, d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts et de contrer toute cécité opérationnelle. Elle contribue également à alléger la charge de travail des membres du conseil. Toutefois, une telle délégation ne libère pas entièrement le conseil de sa responsabilité, qui se limite néanmoins au choix, à l'instruction et à la surveillance des destinataires de la délégation, à condition qu'il puisse prouver qu'il a agi avec la diligence requise selon les circonstances. L'allège-

ment de responsabilité suppose en outre que le CA était habilité à déléguer, c'est-à-dire qu'aucune restriction statutaire ne s'y oppose et qu'aucune compétence intransmissible n'a été déléguée.

«En bref»

1. Sauf disposition contraire des statuts, le CA peut déléguer l'entière ou une partie de la gestion à certains de ses membres ou à des tiers.
2. Le CA doit consigner par écrit la répartition des tâches entre lui-même et la direction (en règle générale dans un règlement d'organisation). Ce document doit définir la nature et l'étendue des tâches ainsi que les modalités de reporting.
3. La délégation peut permettre de limiter la responsabilité du CA, à condition qu'il ait fait preuve de la diligence requise par les circonstances lors de la délégation.

Réévaluations des biens immobiliers du canton de Zurich à partir de la période fiscale 2026

Contexte

Les biens immobiliers dans le canton de Zurich sont actuellement évalués selon la directive du Conseil d'État de 2009. Cette directive régit l'évaluation des immeubles aux fins de l'impôt sur le revenu et sur la fortune. Entre-temps, le Tribunal de recours en matière fiscale ainsi que le Tribunal administratif ont jugé que les actuelles valeurs déterminantes pour l'impôt sur la fortune ne sont plus conformes au droit fédéral. Elles sont parfois nettement inférieures à la fourchette d'évaluation autorisée, notamment dans les régions où les prix du marché ont fortement augmenté. Un rapport d'expert mandaté par le Conseil d'État auprès de la société Wüest Partner SA confirme cette appréciation. Les experts ont constaté que les valeurs vénales des maisons individuelles et des appartements en propriété dans le canton de Zurich ont augmenté en moyenne de plus de 50 % depuis la dernière évaluation en 2009. La principale cause de cette hausse est l'augmentation des prix des terrains. Les loyers du marché ont, quant à eux, progressé en moyenne de 15 % sur la même période.

Nouvelle évaluation à partir de 2026

L'Administration fiscale cantonale a désormais révisé la directive existante en collaboration avec les experts externes de Wüest Partner SA. La méthode de calcul de la valeur déterminante pour l'impôt sur la fortune est maintenue, mais les bases de calcul de la «valeur du terrain» et de la «valeur de construction actualisée» ont été révisées.

Modifications importantes:

- les classes de situation ont été redéfinies et conçues de manière plus différenciée;

- la dépréciation due à l'âge passe à un maximum de 40 % (contre 30 % auparavant);
- la valeur locative propre continue d'être calculée comme un pourcentage de la valeur déterminante pour l'impôt sur la fortune (formule: valeur locative propre = taux de conversion × valeur déterminante pour l'impôt sur la fortune);
- un taux de conversion spécifique à chaque commune s'applique désormais, il est compris entre 1,7 % et 3,5 %, afin de mieux prendre en compte les différences régionales;
- pour les immeubles locatifs, le taux de capitalisation sera également défini selon la commune (nouveau: entre 4,8 % et 6,5 %, contre un taux cantonal unique de 7,05 % jusqu'à présent).

La nouvelle évaluation entrera en vigueur à partir de la période fiscale 2026. Elle entraîne en moyenne les effets suivants:

- + 48 % sur la valeur déterminante pour l'impôt sur la fortune;
- + 10 % (propriété par étage) à + 11 % (maisons individuelles) sur la valeur locative propre.

Cas de rigueur et bases légales

La nouvelle évaluation remet également au premier plan la question des cas de rigueur. Par le passé, la réduction dite pour cas de rigueur n'a plus pu être accordée, faute de base légale. Le Grand Conseil prévoit désormais une disposition transitoire dans la loi fiscale cantonale.

Un cas de rigueur est reconnu lorsque la valeur locative propre, rapportée au revenu et à la fortune, entraîne une charge fiscale disproportionnée. La réduction de la valeur locative propre serait une solution tempo-

raire, en attendant une réglementation au niveau fédéral. La demande pourra désormais être déposée en même temps que la déclaration d'impôt.

Les réévaluations seront publiées en début d'année 2027 et devront être déclarées pour la première fois dans la déclaration d'impôt 2026, à remettre en 2027.

Autres cantons

D'autres cantons comme l'Argovie et les Grisons ont également adapté leurs évaluations immobilières ces dernières années. D'autres ajustements au niveau cantonal sont probables, en particulier dans les régions où les valeurs du marché ont fortement augmenté.

«En bref»

1. Les évaluations actuelles de l'impôt sur la fortune dans le canton de Zurich sont considérées comme n'étant plus conformes au droit fédéral.
2. Dès 2026, la nouvelle directive entraînera une hausse significative des valeurs locatives théoriques et des valeurs déterminantes pour l'impôt sur la fortune.
3. D'autres cantons adaptent également leurs bases de calcul ou préparent des mesures dans ce sens.

Traitement différent des membres des conseils d'administration et de fondation en matière d'assurance-accidents

Statut juridique

Le conseil d'administration, tout comme le conseil de fondation, sont des organes de la personne morale. Leurs attributions respectives sont toutefois réglées différemment: celles du conseil d'administration relèvent du code des obligations, celles du conseil de fondation sont régies par le code civil et l'acte de fondation établi par le fondateur. Dans le cas des institutions de prévoyance, des obligations supplémentaires incombent au conseil de fondation en vertu des dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Alors que la société anonyme poursuit généralement une activité lucrative, la fondation est constituée d'un patrimoine dédié à un but spécifique.

Le code des obligations confère au conseil d'administration de larges droits et obligations, tels que la direction stratégique de la société anonyme, sa représentation à l'extérieur, la haute surveillance et la nomination des personnes chargées de la gestion ainsi que d'autres tâches organisationnelles. Dans la pratique, un ou plusieurs membres du conseil d'administratif d'une société anonyme sont souvent actifs dans l'exploitation de la société anonyme.

Les tâches et obligations du conseil de fondation découlent en revanche essentiellement de l'acte de fondation et, le cas échéant, du règlement d'organisation de la fondation concernée. Le code civil contient à cet égard peu de dispositions d'exécution. Le conseil de fondation assume lui aussi la haute direction et représente la fondation à l'extérieur. Il veille à la réalisa-

tion optimale du but de la fondation et doit en utiliser les ressources exclusivement à cette fin. Dans le cas des fondations d'utilité publique exonérées d'impôt, de nombreux cantons exigent que les membres du conseil de fondation exercent leur fonction à titre bénévole.

Droit des assurances sociales

Du point de vue du droit des assurances sociales, un mandat au sein d'un conseil d'administration est considéré comme une activité lucrative dépendante. La rémunération est donc qualifiée de revenu soumis à l'AVS. Il en va de même pour les honoraires ou jetons de présence versés aux membres des conseils de fondation. En règle générale, les rémunérations versées aux organes de personnes morales sont considérées comme un salaire déterminant provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'AVS.

Des différences apparaissent toutefois en matière d'assurance-accidents obligatoire (LAA), qui couvre le salaire jusqu'à un plafond actuellement fixé à 148 200 francs. Selon l'art. 2, al. 1, let. f de l'ordonnance relative à la LAA, les membres de conseils d'administration qui n'exercent aucune autre activité au sein de l'entreprise ne sont pas soumis à l'assurance-accidents obligatoire pour ce mandat. Pour les membres de conseils de fondation, il n'existe toutefois aucune exception légale analogue. Il convient notamment de noter que les personnes qui n'exercent pas leur activité dans une optique lucrative et qui renoncent expressément à toute rémunération ne sont pas soumises à l'obligation d'assurance-

accidents obligatoire. Cette dernière constatation est fréquente dans la pratique pour les fondations d'utilité publique exonérées d'impôt, en raison de l'application stricte des conditions liées à l'exonération fiscale des fondations. Lorsque des membres de conseils d'administration ou de fondation non assurés à titre obligatoire contre les accidents sont couverts par une autre activité professionnelle, tant pour les accidents professionnels que non professionnels, la couverture d'assurance s'étend également au mandat de conseil d'administration ou de fondation, rendant une assurance supplémentaire facultative superflue.

«En bref»

1. Un membre de conseil d'administration ou de conseil de fondation est réputé exerçant une activité lucrative dépendante.
2. Un membre du conseil d'administration qui n'exerce pas d'activité opérationnelle dans l'entreprise est exempté de l'obligation d'assurance-accidents obligatoire.
3. En ce qui concerne l'AVS, il n'existe aucune exception à l'obligation de cotiser, que ce soit pour les membres de conseils d'administration ou de fondation.

Nous sommes membre d'EXPERTsuisse. Engagés et responsables.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire a pour mission de former, de soutenir et de représenter ses experts titulaires d'un diplôme fédéral. Depuis 100 ans, EXPERTsuisse assume sa responsabilité vis-à-vis de l'économie, de la société et de la politique. www.expertsuisse.ch

Les contenus présentés ont fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. Par ailleurs, ces articles ne sauraient remplacer un conseil détaillé au cas par cas. Aucune responsabilité ne peut être endossée quant aux contenus et à leur utilisation.